

---

---

## **II. CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE ET DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT**

### **1) INTRODUCTION**

1. Le cadre de la politique commerciale et de la politique en matière d'investissement du Canada n'a pas beaucoup changé depuis 2000. Ce cadre repose sur le partage des compétences fédérales et provinciales, et il comporte un accord visant à mettre à jour et à réduire les obstacles interprovinciaux au commerce et à l'investissement, car les obstacles intérieurs faussent l'allocation des ressources. Eu égard à l'importance du commerce et de l'investissement étranger direct dans l'économie (voir le chapitre I), le Canada a pour politique de maintenir des marchés ouverts et d'accorder le traitement national aux entreprises étrangères tout en garantissant aux entreprises canadiennes un accès aux marchés étrangers.

2. Le Canada maintient une politique du commerce et de l'investissement à plusieurs volets. Il considère l'OMC comme la pierre angulaire de sa politique commerciale et le fondement de ses relations avec ses partenaires commerciaux, et il estime que les initiatives multilatérales, régionales et bilatérales se renforcent mutuellement. À l'intérieur de ce cadre, le Canada accorde la plus haute importance à la gestion de ses relations avec les États-Unis.

3. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, le Canada a pleinement participé au cycle de négociations en cours à l'OMC afin de renforcer les règles existantes et d'élargir la portée des disciplines de l'OMC. Dans le même temps, il a entrepris de négocier des accords commerciaux préférentiels avec plusieurs partenaires régionaux. Les initiatives bilatérales et régionales du Canada ont contribué à établir une stratégie commerciale essentiellement tournée vers l'extérieur (voir le chapitre III); il n'en reste pas moins que ces efforts ont aussi créé un système complexe de droits et de règles d'origine préférentiels. La diversité des interrelations entre le système fédéral canadien, l'intégration régionale et la libéralisation multilatérale influe grandement sur les relations extérieures du Canada dans les secteurs jugés sensibles, tels que les produits agricoles dont l'offre est régulée et les activités culturelles (voir le chapitre IV).

### **2) CADRE INSTITUTIONNEL ET CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE**

4. Depuis le dernier examen, il n'y a pas eu de changement majeur du régime du commerce et de l'investissement du Canada, qui est l'un des plus transparents au monde. La transparence et la responsabilité en matière d'élaboration des politiques sont d'autant plus accrues que tous les programmes fédéraux et presque tous les programmes infafédéraux doivent faire l'objet d'évaluations. En particulier, tous les programmes du gouvernement fédéral sont évalués par le Bureau du Vérificateur général sous les angles de leur coût, de leur raison d'être et de leur efficacité.<sup>1</sup> Les provinces ont elles aussi des vérificateurs indépendants.

5. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce international (MAECI) est le principal organisme fédéral chargé de la formulation de la politique commerciale internationale et de la politique en matière d'investissement. Il coordonne ses activités avec celles du Ministère des finances et d'Industrie Canada pour les aspects internationaux de la politique d'investissement.<sup>2</sup> Le MAECI

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements, voir le Bureau du Vérificateur général [en ligne], que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/oag-bvg.nsf/html/menuf.html>.

<sup>2</sup> Renseignements en ligne d'Industrie Canada, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.ic.gc.ca>.

consulte régulièrement les provinces et les territoires, car plusieurs questions couvertes par les dispositions de l'OMC (par exemple, subventions, marchés publics, règlements techniques, réglementations relatives aux services) relèvent de la législation provinciale.

6. En droit canadien, les accords internationaux ne sont pas directement applicables. L'adoption d'une législation de mise en œuvre est donc nécessaire lorsque les obligations contractées par le Canada aux termes de traités, y compris dans le cadre de l'OMC, ne concordent pas avec le droit national. En ce qui concerne la mise en œuvre des accords internationaux, le partage du pouvoir législatif entre le Parlement fédéral et les assemblées législatives provinciales est le même que pour l'adoption des textes de loi courants. Aux termes de la Constitution, seul le Parlement canadien est habilité à légiférer en ce qui concerne la réglementation du commerce international et interprovincial. Le gouvernement fédéral a le droit de conclure des accords internationaux sans consulter les provinces au préalable. Cependant, le droit des biens et de la propriété, et toutes les questions locales et privées sont du ressort des provinces. Celles-ci ont donc une marge de manœuvre considérable en ce qui concerne la promulgation de lois et l'adoption de mesures qui peuvent influencer sur les échanges ou l'investissement. Par ailleurs, il a été reconnu, soit expressément dans la Constitution, comme pour l'agriculture (soumise à la primauté de la législation fédérale), soit dans des jugements rendus par les tribunaux, comme pour l'environnement, que certains domaines étaient de juridiction partagée. En conséquence, la coopération avec les provinces est souvent indispensable pour mettre en œuvre les accords internationaux.

7. Tel que mentionné dans des examens antérieurs de la politique commerciale du Canada, les renseignements disponibles montrent l'existence de différences importantes entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, ainsi qu'entre les provinces, en ce qui concerne les politiques et pratiques en matière de commerce et d'investissement. Pour atténuer l'effet de ces différences sur le commerce intérieur, l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), qui est entré en vigueur en 1995, vise "à réduire et à éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada et à promouvoir un marché intérieur ouvert, performant et stable".<sup>3</sup> Le Secrétariat du commerce intérieur fournit un soutien administratif et opérationnel à l'égard du fonctionnement de l'Accord.

8. Dans le cadre de l'ACI, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux sont convenus de mettre l'accent sur onze secteurs ou moyens d'action qui offrent les meilleures chances d'abaisser les obstacles.<sup>4</sup> Les autorités ont indiqué que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux avaient réalisé des progrès importants dans les domaines essentiels des marchés publics, des incitations à l'investissement, de la mobilité de la main-d'œuvre, des normes en matière de consommation, des transports et de la protection de l'environnement. À la fin de 2002, les entretiens se poursuivaient pour étendre les disciplines de l'ACI en matière de marchés publics aux sociétés d'État provinciales et fédérales (à savoir, des entreprises détenues par les gouvernements provinciaux) (chapitre III 4 v)). Même si le chapitre sur la transformation des ressources naturelles a été clos, des restrictions réservent toujours la transformation de certaines matières premières aux exploitants locaux (voir le chapitre III 4 iii)). Le

---

<sup>3</sup> Renseignements en ligne du Secrétariat du commerce intérieur, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.intrasec.mb.ca>.

<sup>4</sup> Il s'agit des secteurs suivants: marchés publics; protection de l'environnement; mesures et normes en matière de consommation; mobilité de la main-d'œuvre; investissement; produits agricoles et produits alimentaires; boissons alcooliques; communications; transports; transformation des ressources naturelles; et énergie.

chapitre concernant l'énergie, qui n'est pas encore clos, devrait permettre de faciliter le transport d'électricité entre les provinces.

9. L'ACI renferme un mécanisme formel de règlement des différends dont peuvent se prévaloir les gouvernements et des parties privées. Il y a eu à ce jour 165 différends; la plupart des affaires se rapportaient aux marchés publics et elles ont dans la majeure partie des cas été résolues par la voie des consultations. Le rapport du premier groupe spécial concernant un différend mettant en cause une personne physique et un gouvernement a été publié en décembre 2001: dans cette affaire, l'Association des comptables généraux agréés du Manitoba alléguait que le régime ontarien de délivrance de licences aux comptables agréés excluait ses membres et qu'il était donc incompatible avec les dispositions de l'ACI relatives à la mobilité de main-d'œuvre. Le Groupe spécial s'est prononcé en faveur de l'Association des comptables généraux agréés du Manitoba.

10. Le secteur privé est au cœur du processus de formulation de la politique commerciale du Canada, de manière à augmenter au maximum l'efficacité du soutien des pouvoirs publics au commerce et à l'investissement. Équipe Canada Inc est un réseau de plus d'une vingtaine de ministères et d'organismes fédéraux qui unit ses efforts à ceux des provinces, des territoires et d'autres partenaires pour fournir des services aux exportateurs dans le but d'améliorer la capacité d'exportation et le degré de préparation des exportateurs en matière de développement des marchés étrangers.<sup>5</sup> Les missions commerciales d'Équipe Canada réunissent des représentants du secteur privé et du gouvernement à l'occasion de visites effectuées dans divers pays prioritaires afin de faire en sorte que les entreprises tirent pleinement parti des débouchés internationaux.<sup>6</sup> Le gouvernement consulte aussi régulièrement le public pour rallier le soutien à la politique commerciale. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs vues concernant des questions spécifiques liées au commerce ou à l'investissement qui sont examinées à l'OMC en se rendant à un site Web intitulé "Consultations des Canadiens".<sup>7</sup>

11. Le Bureau de la consommation d'Industrie Canada<sup>8</sup>, ainsi que le Bureau de la concurrence, analysent l'incidence des changements apportés à la politique commerciale et à la politique en matière d'investissement sur les consommateurs. Le Bureau de la consommation vise à empêcher une concentration excessive du marché, la fixation de prix monopolistiques et d'autres comportements anticoncurrentiels qui pourraient affecter le bien-être des consommateurs.

### 3) RÉGIME DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

12. Au Canada, le ratio du stock de l'investissement étranger direct (IED) au PIB est l'un des plus élevés au monde (voir aussi le chapitre I 5)). Selon de récentes estimations, quelque 50 pour cent de la production manufacturière sont effectués par des entreprises étrangères.<sup>9</sup> Cela va dans le sens de la

---

<sup>5</sup> Des renseignements sur les exportations sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://www.exportsource.gc.ca>.

<sup>6</sup> D'autres renseignements sur les priorités et les résultats des visites d'Équipe Canada sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://www.tcm-mec.gc.ca>.

<sup>7</sup> D'autres précisions sur ces consultations figurent dans les renseignements en ligne du MAECI, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: [http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/wto\\_opinion-fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/wto_opinion-fr.asp).

<sup>8</sup> Renseignement du Bureau de la consommation en ligne, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: [http://strategis.ic.gc.ca/sc\\_cons/consaffaires/engdoc/oca.html](http://strategis.ic.gc.ca/sc_cons/consaffaires/engdoc/oca.html).

<sup>9</sup> OCDE (2002b).

politique du gouvernement qui vise à promouvoir le Canada comme pays de destination de l'investissement. Aucun organisme en particulier n'est responsable de la formulation ou de la mise en œuvre des règles régissant l'investissement au Canada. Les trois principaux ministères investis de responsabilités directes en matière d'investissement sont le Ministère des finances, le Ministère des affaires extérieures et du commerce international, et Industrie Canada.

13. Afin d'encourager les entrées de l'investissement, Partenaires pour l'investissement au Canada (PIC) collabore avec ses partenaires fédéraux, les ministères et organismes provinciaux et territoriaux, de même qu'avec le secteur privé, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives précises liées à la politique en matière d'investissement, à la promotion de l'image de marque du Canada, et aux campagnes menées pour attirer l'investissement sur les marchés et dans les secteurs prioritaires. PIC effectue des recherches et des analyses sur des aspects du climat de l'investissement afin de contribuer à éliminer les obstacles réels ou perçus à l'investissement (tels que les questions relatives aux frontières, à l'immigration, à la réglementation et à la propriété étrangère).<sup>10</sup>

14. Au Canada, l'investissement étranger direct s'effectue à l'intérieur du cadre défini par la Loi de 1985 sur l'investissement au Canada (LIC), qui est administrée par Industrie Canada et par Patrimoine Canadien (pour les questions relatives aux industries culturelles du Canada).<sup>11</sup> La loi a pour objet d'encourager l'investissement au Canada qui contribue à la croissance de l'économie et à la création d'emplois, ainsi que d'instaurer l'examen des investissements importants effectués par des non-Canadiens afin de garantir ces avantages. Les investissements sont évalués en fonction de critères tels que l'incidence sur la concurrence, la productivité, la compatibilité avec les politiques nationales et provinciales, et la participation des Canadiens.

15. Pour l'année 2002, les acquisitions étrangères d'une valeur supérieure à 218 millions de dollars canadiens effectuées par des investisseurs de pays Membres de l'OMC sont sujettes à un examen (le seuil est ajusté tous les ans et il est beaucoup moins élevé pour les investisseurs originaires de pays non Membres de l'OMC); les acquisitions étrangères d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars canadiens dans les secteurs des transports, des services financiers et de la culture font aussi l'objet d'un examen (tableau II.1). Après approbation, les investissements sujets à examen sont suivis par Industrie Canada qui s'assure de leur conformité aux engagements pris par l'entreprise. Les investisseurs non Canadiens doivent présenter un avis de notification chaque fois qu'ils entreprennent une nouvelle activité commerciale ou qu'ils prennent le contrôle d'une entreprise canadienne existante à moins que l'établissement ou la prise de contrôle ne constitue pas une opération sujette à examen.<sup>12</sup> Pour 2001, les autorités ont indiqué que 649 avis de notification avaient été présentés au titre de la LIC, mais que 44 examens seulement avaient été effectués; aucun de ces investissements n'a été refusé. La LIC a fait l'objet de droits acquis au titre de chacun des accords de libre-échange conclus par le Canada; les investisseurs originaires de pays ayant conclu des accords de libre-échange avec le Canada sont donc assujettis aux dispositions de la LIC en matière d'examen.

---

<sup>10</sup> Voir également les renseignements en ligne de Partenaires pour l'investissement au Canada, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.investincanada.gc.ca>.

<sup>11</sup> Le texte de la LIC est disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://lois.justice.gc.ca/fr/I-21.8/index.html>.

<sup>12</sup> Des renseignements à ce sujet sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://icnet.ic.gc.ca/investcan/main.htm>.

**Tableau II.1**  
**Quelques restrictions et contrôles concernant l'investissement, par secteur, 2002**

Secteur	Niveau de gouvernement (base juridique)	Limitation
<b>Dispositions en matière de notification et d'examen</b>		
Tous les secteurs	Fédéral (Loi sur Investissement Canada (LIC))	Toutes les acquisitions du contrôle d'entreprises canadiennes par des non-Canadiens doivent être notifiées; celles qui dépassent 218 millions de dollars canadiens (pour 2002) sont examinées.
Production d'uranium Services de transport Services financiers	Fédéral (LIC)	Seuils d'examen: 5 millions de dollars canadiens pour les acquisitions directes et 50 millions de dollars canadiens pour les acquisitions indirectes ou 5 millions de dollars canadiens si les actifs au Canada représentent 50 pour cent ou plus des actifs de l'entreprise visée.
Industries culturelles (édition, films, vidéos, musique et radiodiffusion)		Seuils d'examen: 5 millions de dollars canadiens pour les acquisitions directes et 50 millions de dollars canadiens pour les acquisitions indirectes ou 5 millions de dollars canadiens si les actifs au Canada représentent 50 pour cent ou plus des actifs de l'entreprise visée. Tous les autres investissements dans les industries culturelles doivent être notifiés et peuvent faire l'objet d'un examen (à l'exception de la radiodiffusion).
<b>Limitations de la propriété</b>		
Pêche	Fédéral (Loi sur les pêches)	Seuls des Canadiens ou des sociétés sous contrôle canadien sont autorisés à obtenir des licences de pêche. Les entreprises canadiennes de transformation du poisson qui appartiennent pour plus de 49 pour cent à des intérêts étrangers ne sont pas autorisées à détenir des licences de pêche commerciale.
Transport aérien	Fédéral (Loi sur les transports au Canada)	La propriété étrangère d'une compagnie aérienne est limitée à 25 pour cent.
Édition et distribution de livres	Fédéral (LIC et lignes directrices complémentaires)	L'investissement étranger dans les nouvelles entreprises est limité aux coentreprises sous contrôle canadien. L'acquisition étrangère d'entreprises existantes sous contrôle canadien est autorisée uniquement si: a) l'entreprise traverse des difficultés financières évidentes; et b) des Canadiens ont eu une occasion réelle et équitable d'acheter l'entreprise.
Publication de périodiques	Fédéral (LIC et lignes directrices complémentaires)	Les acquisitions indirectes sont autorisées sous réserve d'un critère de l'avantage net. L'acquisition étrangère de maisons d'édition de périodiques appartenant à des Canadiens et contrôlées par des Canadiens n'est pas autorisée. Les investissements étrangers dans le secteur de l'édition de périodiques, y compris les investissements visant à établir ou à acquérir, directement ou indirectement, des entreprises étrangères pour produire et vendre des périodiques au Canada et pour avoir accès au marché canadien des services de publicité, sont autorisés à condition que l'investisseur s'engage à ce que les périodiques aient un contenu rédactionnel canadien majoritaire. Les investissements étrangers dans le domaine de publication, de la distribution et de la vente de périodiques sont sujets à examen en vue de déterminer l'avantage net pour le Canada.
Radiodiffusion	Fédéral (Loi sur la radiodiffusion, Instructions à l'intention du CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens) (DORS/97-192))	La propriété étrangère des entreprises de radiodiffusion, de programmation et de distribution est limitée à 20 pour cent des actions avec droit de vote (maximum de 33,3 pour cent dans le cas d'une société mère).

Secteur	Niveau de gouvernement (base juridique)	Limitation
Distribution cinématographique	Fédéral (LIC)	L'acquisition étrangère d'un distributeur sous contrôle canadien n'est pas autorisée. L'investissement étranger dans les nouvelles entreprises de distribution est autorisé uniquement pour l'importation et la distribution de produits exclusifs (l'importateur détient les droits mondiaux ou il est un investisseur important). L'acquisition directe ou indirecte d'entreprises étrangères de distribution au Canada par des sociétés à participation étrangère n'est autorisée que si l'investisseur s'engage à réinvestir une partie de ses gains canadiens "en conformité avec les politiques nationales et culturelles".
Services financiers	Fédéral (Loi sur les banques)	La propriété individuelle d'une grande banque ou compagnie d'assurance est limitée à 20 pour cent des actions avec droit de vote, indépendamment de la nationalité de l'investisseur.
	Lois provinciales	Dans plusieurs provinces, la propriété étrangère est limitée à 10 pour cent individuellement et à 25 pour cent collectivement des sociétés de fiducie et de prêts et des maisons de courtage de droit provincial.
Courtiers en assurance	Île-du-Prince-Édouard	Seuls les résidents ou les personnes morales établies dans la province peuvent obtenir des licences.
Services d'assurances et autres services accessoires à l'assurance	Québec (Loi sur les assurances)	Les non-résidents ne peuvent, sans approbation ministérielle, acquérir plus de 30 pour cent des actions avec droit de vote d'une société d'assurance constituée au Québec.
	Colombie-Britannique (Loi sur les institutions financières)	La constitution en société, l'acquisition d'actions ou la demande d'autorisation commerciale, lorsqu'une personne contrôle ou contrôlera 10 pour cent ou davantage des droits de vote de la société, est soumise à approbation ministérielle.
	Québec, Saskatchewan, Colombie-Britannique	L'assurance véhicule automobile obligatoire est fournie par un monopole public.
Télécommunications	Fédéral (Loi sur les télécommunications)	La propriété étrangère d'exploitants canadiens de réseaux de télécommunication est limitée à 20 pour cent des actions détenues directement et à 33,3 pour cent des actions détenues indirectement (46,7 pour cent pour la propriété étrangère combinée directe et indirecte). La propriété étrangère des actions sans droit de vote n'est soumise à aucune restriction.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par le gouvernement canadien.

16. Diverses lois limitent la propriété étrangère dans les secteurs réputés sensibles, tels que certains services de radiodiffusion, cinématographiques, financiers, de transport et de télécommunication (tableau II.1). Plusieurs restrictions de l'investissement maintenues au niveau provincial affectent aussi la participation étrangère, par exemple dans les grands projets, les privatisations, les projets pétroliers et gaziers, les réseaux d'énergie électrique, la production avicole, les permis d'alcool et les baux miniers. Certaines provinces réglementent la vente et la propriété des terres à des investisseurs étrangers, principalement dans l'agriculture et le secteur récréatif.

17. En vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, l'émission, le transfert et la propriété des actions des sociétés constituées sous le régime fédéral peuvent être soumis à des contraintes afin de permettre aux entreprises de satisfaire aux prescriptions en matière de propriété canadienne dans les secteurs où une telle propriété est indispensable pour exercer des activités ou obtenir des licences, des permis, des subventions, des paiements ou d'autres avantages. Des lois similaires sont en vigueur au niveau provincial. Par exemple, toutes les sociétés constituées à

l'extérieur du Manitoba doivent être enregistrées au Manitoba avant d'exercer leurs activités dans cette province, et une société constituée au Manitoba dont les actions sont détenues par le public peut restreindre la cession de ses actions à des résidents non Canadiens. Dans sa liste d'engagements au titre de l'AGCS, le Canada a inscrit un certain nombre de réserves concernant les mesures fiscales et les mesures de subventionnement appliquées par les provinces.

18. En octobre 2002, le Canada a notifié au titre de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce les sites Web où figuraient des publications produites par les gouvernements fédéral et provinciaux "dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées".<sup>13</sup>

#### **4) PARTICIPATION À L'OMC**

19. Le Canada considère l'OMC comme la pierre angulaire de sa politique commerciale, et il est un Membre originel de l'Organisation mondiale du commerce. L'Accord sur l'OMC a été incorporé au droit national canadien au moyen de la Loi canadienne concernant la mise en œuvre de l'Accord sur l'OMC, qui a modifié diverses lois pour les rendre conformes aux obligations prises par le Canada dans le cadre de l'OMC. Le Canada accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux, à l'exception de la République démocratique populaire de Corée et de la Libye. Le gouvernement est un participant majeur à presque toutes les activités de l'OMC, et il a rempli la plupart de ses obligations de notifications au cours de la période écoulée depuis décembre 2000. Les exceptions à ce titre sont notamment les notifications du soutien interne à l'agriculture, des subventions et des formalités de licences d'importation (tableau II.2). Les provinces n'ont notifié aucune mesure à l'OMC depuis 1998.<sup>14</sup>

##### **i) Priorités de la politique commerciale**

20. L'objectif prioritaire du Canada pour le Programme de Doha pour le développement est d'améliorer la croissance économique et d'accroître la prospérité sociale dans l'intérêt de tous les Membres en réduisant les obstacles au commerce et en rendant le système commercial multilatéral plus prévisible. La réforme fondamentale de l'agriculture est au cœur de cet objectif.

##### **a) Commerce des produits agroalimentaires**

21. Le commerce de produits agricoles est en tête des priorités du Canada dans le cadre des négociations en cours à l'OMC, et les autorités considèrent que l'OMC est l'instance la plus appropriée pour traiter de cette question. Dans les négociations sur l'agriculture, les positions du Canada n'ont pas changé depuis le dernier examen et elles sont exposées dans plusieurs propositions présentées soit individuellement soit en tant que membre du Groupe de Cairns. Dans le cadre du Groupe de Cairns, le Canada souhaite l'élimination complète de toutes les formes de subventions à l'exportation de produits agricoles<sup>15</sup>; et il a demandé l'adoption de disciplines plus strictes en ce qui concerne les restrictions et les taxes à l'exportation, qui permettraient d'assurer aux Membres qu'ils peuvent accéder aux produits alimentaires et aux produits pour l'alimentation du bétail sur les marchés mondiaux.<sup>16</sup>

<sup>13</sup> Document de l'OMC G/TRIMS/N/2/Rev.9/Add.10 du 11 octobre 2002.

<sup>14</sup> Document de l'OMC S/C/N/89 du 14 décembre 1998.

<sup>15</sup> Document de l'OMC G/AG/NG/W/11 du 16 juin 2000.

<sup>16</sup> Document de l'OMC G/AG/NG/W/93 du 21 décembre 2000.

Tableau II.2  
Notifications présentées par le Canada au titre des Accords de l'OMC, septembre 1998-août 2002

Fondement juridique, instrument	Documents de l'OMC	Observations
<b>Accord sur l'agriculture</b>		
Article 16:2	G/AG/N/CAN/42 – 12.03.01	Mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme
Article 18:2	G/AG/N/CAN/45 – 30.07.01	Tableau MA:1 – Engagements en matière de contingents tarifaires et autres
Article 18:2	G/AG/N/CAN/31 – 07.12.99	Tableau MA:2 - Engagements en matière de contingents tarifaires et autres
Articles 5:7 et 18:2	G/AG/N/CAN/47 – 11.12.01	Tableau MA:5 – Sauvegardes spéciales
Article 18:2	G/AG/N/CAN/43/Corr.1 – 19.10.01	Tableau DS:1 – Soutien interne
Article 18:3	G/AG/N/CAN/44 – 11.06.01	Tableau DS:1 – Soutien interne
Articles 10 et 18:2	G/AG/N/CAN/41 – 06.03.01	Tableaux ES:1 à ES:3 – Subventions à l'exportation
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, antidumping</b>		
Article 16.4	G/ADP/N/92/CAN – 23.07.02	Rapports semestriels
Article 16.4	G/ADP/N/94 – 25.07.02	Rapports ponctuels
Article 16.5	G/ADP/N/Add.2 – 28.11.00	Autorités compétentes
Article 18.5	G/ADP/N/Add.1 – 13.09.00	Notification des lois et réglementations
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, évaluation en douane</b>		
Article 22:2	G/VAL/N/1/CAN/2 – 11.11.97	Modifications apportées à la législation, à la réglementation et à leur administration
<b>Implications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les concessions accordées dans le cadre du GATT</b>		
Article 16 Convention sur le Système harmonisé	G/SECRET/HS02/CAN/1/Rev.1 01.08.02	Révision de la nomenclature du Système harmonisé
<b>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994</b>		
Article XXIV:7 a)	WT/REG38/N/1 – 30.07.97	Notification des accords de libre-échange (Canada – Chili)
Article XXVIII:5	G/SECRET/10/Add.1 – 15.12.98	Réservation du droit de modifier des listes
<b>Accord général sur le commerce des services (AGCS)</b>		
Article III:3	S/C/N/90 – 16.12.98	Notification des lois et réglementations
Articles III:4 et IV:2	S/ENQ/78 – 23.03.01	Notification des points d'information
<b>Accord sur les marchés publics</b>		
Document GPA de l'OMC	GPA/W/168/Add.2 – 14.01.02	Valeur de seuil nationale
	GPA/W/101/Add.1 – 14.01.02	Valeur de seuil nationale
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>		
Article 7:3	G/LIC/N/3/CAN/4/Corr.1 - 21.03.02	Réponses au questionnaire sur les procédures (aucune notification pour 1998, 2000 et 2001)
<b>Accord sur les règles d'origine</b>		
Article 5:1	G/RO/N/01 - 13.03.01	Règles non préférentielles
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>		
Article 7, Annexe B	Plusieurs documents de la série G/SPS/N/CAN (le plus récent est daté du 09.09.02)	Transparence des réglementations
<b>Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, commerce d'État</b>		
Article XVII:4) a)	G/STR/N/4/CAN – 05.11.02	Activités annuelles des entreprises commerciales d'État
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>		
Article 25.1	G/SCM/N/60/CAN – 10.06.02	Rapport annuel sur les subventions
Article 25.11	G/SCM/N/87/CAN – 29.07.02	Rapport sur les mesures compensatoires: semestriel
Article 25.11	G/SCM/N/79 – 06.11.01	Rapport sur les mesures compensatoires: ponctuel
Article 25.12	G/SCM/N/18/Add.12 – 17.04.01	Autorités compétentes
Article 32.6	G/SCM/N/CAN/3/Add.1 – 02.10.00	Incorporation de l'Accord dans la législation nationale

Fondement juridique, instrument	Documents de l'OMC	Observations
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>		
Annexe 3C	G/TBT//CS/N/110 – 05.10.99	Code de pratique
Article 10.7	G/TBT/10.7/N/31 – 28.05.01	Accords bilatéraux et multilatéraux
Article 2.9	Plusieurs documents de la série G/TBT/NOTIF.99, 00, 01 & 02	Règlements techniques proposés et adoptés
<b>Accord sur les textiles et les vêtements</b>		
Article 2:1	Plusieurs documents de la série G/TMB/N/62 (le plus récent est daté du 24.07.02)	Notification des restrictions en vigueur
Article 2:7	G/TMB/N/2/Corr.4 – 25.06.01	Programme d'intégration
Article 2:11	Plusieurs documents de la série G/TMB/N/214 (le plus récent est daté du 25.06.01)	Liste des produits inclus dans le processus d'intégration
Article 2:15	G/TMB/N/402/Add.1 – 10.07.01	Élimination ponctuelle de contingents
Article 2:17	G/TMB/N/440/Add.1 – 14.06.02	Dispositions administratives
Article 3:1	G/TMB/N/62/Add.3 – 16.01.02	Restrictions quantitatives
Article 8:11	G/TMB/N/410 – 01.08.01	Mise en œuvre ponctuelle de l'ATV
<b>Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce</b>		
Article 6:2	G/TRIMS/N/2/Rev.9/Add.10 - 11.10.02	Sites Web du gouvernement sur lesquels peuvent être trouvées des MIC
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</b>		
Article 63:2	Plusieurs documents de la série IP/N/1/CAN/ entrée en vigueur provisoire (le plus récent est daté du 24.06.02)	Notification des lois et réglementations

Source: Documents de l'OMC et Répertoire central des notifications.

22. Individuellement, la proposition du Canada concernant l'accès aux marchés vise à obtenir "des améliorations réelles et importantes de l'accès aux marchés pour tous les produits agricoles et alimentaires".<sup>17</sup> Les autorités estiment que cette proposition constitue une approche globale et ambitieuse qui englobe les tarifs, les contingents tarifaires et leur administration. Le Canada a aussi présenté une proposition individuelle qui vise à réduire ou éliminer les mesures de soutien qui ont des effets de distorsion de la production et des échanges.<sup>18</sup>

23. Le Canada est un producteur relativement intensif d'aliments dérivés des biotechnologies (c'est-à-dire renfermant des organismes génétiquement modifiés ou OGM). Parmi les faits nouveaux récents, le Comité consultatif canadien de la biotechnologie a adressé un rapport au gouvernement en août 2002 sur la réglementation des aliments génétiquement modifiés, qui recommandait, entre autres, l'adoption d'un régime volontaire d'étiquetage des produits génétiquement modifiés pour des motifs autres que la santé et la salubrité, et la définition d'une norme internationale acceptée.<sup>19</sup> Le Canada a répété à l'OMC qu'il s'inquiétait du fait qu'un certain nombre de pays membres de l'Union européenne

<sup>17</sup> Document de l'OMC G/AG/NG/W/12 du 19 juin 2000. Voir aussi les renseignements en ligne d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), que l'on peut consulter à l'adresse suivante: [www.agr.gc.ca/itpd-dpci/francais/cours/propositions.htm](http://www.agr.gc.ca/itpd-dpci/francais/cours/propositions.htm).

<sup>18</sup> Documents de l'OMC G/AG/NG/W/92 du 21 décembre 2000, et G/AG/NG/W/112 du 13 février 2001. Voir aussi les renseignements en ligne d'AAC.

<sup>19</sup> Améliorer la réglementation des aliments génétiquement modifiés et des autres aliments nouveaux au Canada [en ligne], que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.cbac-cccb.ca/documents/fr/cbac.reportfr.pdf>.

n'accordaient pas les autorisations relatives aux produits issus de la biotechnologie agricole, ce qui nuisait à ses exportations.<sup>20</sup> Le Canada a aussi fait part de ses préoccupations au sujet du caractère obligatoire et de l'efficacité du règlement en matière d'étiquetage des OGM et de traçabilité proposé par certains Membres.<sup>21</sup>

b) Commerce des services

24. Le Canada a présenté plusieurs propositions de négociation pour la libéralisation du commerce des services dans le cadre des négociations en cours à l'OMC (tableau II.3). Il cherche à la fois à améliorer l'accès aux marchés et à renforcer les règles multilatérales, juridiquement exécutoires régissant le commerce international des services. Dans le même temps, le gouvernement a souligné à maintes reprises qu'il lui fallait préserver son droit de réglementer les services pour assurer la réalisation des objectifs de sa politique nationale. En particulier, le Canada a déclaré dans les examens précédents de sa politique commerciale que ses systèmes publics de santé et d'éducation ne seraient pas remis en cause dans ces négociations.

**Tableau II.3**  
**Propositions de négociation concernant le commerce des services présentées par le Canada à l'OMC**

Date	Cote du document	Titre/Sujet
14.03.2001	S/CSS/W/46	Première proposition du Canada pour les négociations
23.03.2001	S/CSS/W/46/Corr.1	Première proposition du Canada pour les négociations – Corrigendum
14.03.2001	S/CSS/W/47	Proposition initiale en vue des négociations – Transparence et prévisibilité
14.03.2001	S/CSS/W/48	Proposition initiale en vue des négociations – Mouvement temporaire des personnes physiques fournissant des services au titre de l'AGCS (Mode 4)
14.03.2001	S/CSS/W/49	Proposition initiale en vue des négociations – Petites et moyennes entreprises
14.03.2001	S/CSS/W/50	Proposition initiale en vue des négociations – Services financiers
14.03.2001	S/CSS/W/51	Proposition initiale en vue des négociations – Services environnementaux
14.03.2001	S/CSS/W/52	Proposition initiale en vue des négociations – Services professionnels
14.03.2001	S/CSS/W/53	Proposition initiale en vue des négociations – Services de télécommunication
14.03.2001	S/CSS/W/54	Proposition initiale en vue des négociations – Services relatifs au tourisme et aux voyages
04.05.2001	S/CSS/W/54/Rev.1	Proposition initiale en vue des négociations – Services relatifs au tourisme et aux voyages – Révision
14.03.2001	S/CSS/W/55	Proposition initiale en vue des négociations – Services fournis aux entreprises (autres que les services professionnels et les services informatiques et services connexes)
14.03.2001	S/CSS/W/56	Proposition initiale en vue des négociations – Services informatiques et services connexes
14.03.2001	S/CSS/W/57	Proposition initiale en vue des négociations – Services de distribution
14.03.2001	S/CSS/W/58	Proposition initiale en vue des négociations – Services relatifs au pétrole et au gaz

Source: Secrétariat de l'OMC.

25. Le Canada s'oppose toujours à la libéralisation des échanges dans certains secteurs de services. Par exemple, pour ce qui est du transport aérien, il s'oppose à l'inclusion des droits de trafic dans les services couverts par l'AGCS (chapitre IV 7).<sup>22</sup> Les autorités ont aussi déclaré que "le Canada ne prendra aucun engagement qui limite sa capacité de réaliser ses objectifs en matière de politique culturelle, et ce, jusqu'à ce qu'un nouvel instrument international destiné expressément à

<sup>20</sup> Voir, par exemple, le document de l'OMC WT/TPR/M/102/Add.1 du 23 septembre 2002.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, le document de l'OMC G/TBT/M/27 du 31 juillet 2002.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, le document de l'OMC S/C/M/57 du 13 février 2002.

préserver le droit des pays de promouvoir et de conserver leur diversité culturelle puisse être mis en place".<sup>23</sup> Au Groupe de travail des règles de l'AGCS, le Canada a jugé que la notification des subventions pertinentes dans le secteur des services n'était pas "facilitée", et il a estimé que des questions fondamentales subsistaient, telle que celle de la définition d'une subvention; de plus, les autorités se sont demandé si l'aide publique aux secteurs des services avait des effets de distorsion des échanges.<sup>24</sup>

c) Autres questions

26. En tant qu'économie de taille moyenne, le Canada considère qu'un système efficace de règlement des différends qui favorise la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral fondé sur des règles est essentiel à la réussite économique. À l'OMC, le Canada appuie les négociations visant l'adoption de règles régissant le recours aux mesures commerciales correctives et aux subventions, ainsi que l'amélioration du système de règlement des différends.

27. Le programme de cohérence, en particulier en matière de commerce, de finances et de développement, et les besoins des pays en développement dans les négociations faisaient intégralement partie des objectifs que visait le Canada dans le Programme de Doha pour le développement. Les autres objectifs du Canada étaient notamment de conclure les négociations concernant l'adoption d'un système d'enregistrement volontaire, facilitant, simple et peu coûteux pour les vins et les spiritueux. Le Canada appuyait aussi les négociations concernant les quatre questions de Singapour (investissement, politique de la concurrence, transparence des marchés publics et facilitation des échanges). Le Canada attachait également une grande importance à tous les éléments des travaux prescrits dans la Déclaration de Doha, y compris les programmes de travail (par exemple, le commerce électronique). Par ailleurs, les autorités ont déclaré qu'elles continueraient de préconiser l'ouverture et la transparence à l'OMC.

28. Dans le domaine du commerce et de l'environnement, le Canada vise à renforcer le rapport de synergie entre les règles de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux. Le Canada a ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques le 17 décembre 2002.

ii) Politique en matière d'investissements internationaux

29. Le Canada participe activement au Groupe de travail des liens entre commerce et investissement de l'OMC. Les autorités ont souligné l'importance que revêtaient la transparence, le traitement non discriminatoire, la flexibilité aux fins du développement et le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt général. Le Canada est aussi favorable à ce que les engagements tant avant qu'après établissement reposent sur une approche fondée sur des "listes négatives" plutôt que sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS. Concernant le règlement des différends, le Canada appuie l'application du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends à l'éventuel Cadre multilatéral sur l'investissement (CMI) et il estime qu'un autre mécanisme de règlement des différends, tel que pour les litiges entre les investisseurs et l'État, serait inopportun dans la mesure où il pourrait être incompatible avec l'architecture existante de l'OMC.

<sup>23</sup> Document de l'OMC S/CSS/M/10 du 21 septembre 2001.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, le document de l'OMC S/WPGR/M/38 de 2002.

### iii) Commerce et développement

30. Le Canada estime que des progrès réels dans les domaines de l'agriculture et de l'accès aux marchés non agricoles, ainsi que dans celui des règles sur la facilitation des échanges et sur l'investissement, sont nécessaires pour que les négociations commerciales en cours contribuent effectivement aux objectifs de développement.<sup>25</sup> Dans l'agriculture, le gouvernement canadien a établi davantage de partenariats avec les pays en développement dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la gestion des risques et la capacité d'élaboration de la politique commerciale. Les objectifs du Canada dans les négociations sur l'agriculture en cours à l'OMC (voir ci-dessus) font aussi partie de ses objectifs en matière de commerce et de développement, de manière à ce que le commerce puisse aider tous les Membres à répondre à leurs besoins de croissance et de développement. Le Canada considère que les dispositions relatives au "traitement spécial et différencié" peuvent permettre aux pays en développement de s'adapter à la plus grande ouverture des marchés.

31. Le Canada a été l'un des partisans de la création d'un cycle pour le développement qui prenne en compte les besoins des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés, en vue de favoriser leur développement. Il a soutenu une plus grande participation des pays en développement aux négociations, ainsi qu'aux programmes et activités de l'OMC, tels que le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés. Le Canada cherche aussi à renforcer les liens entre le commerce et les stratégies de réduction de la pauvreté dans les plans de développement nationaux.

### iv) Règlement des différends à l'OMC

32. Le gouvernement canadien a continué de participer intensivement aux procédures de règlement des différends prévues par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, car il est convaincu que le Canada tire parti d'un système fondé sur des règles, des normes et des procédures plutôt que de l'exercice unilatéral d'un levier économique. Le Canada a participé à environ un quart de toutes les affaires de règlement des différends portées dans l'OMC (consultations, solution convenues d'un commun accord et groupes spéciaux) depuis la création de l'OMC.<sup>26</sup>

33. La mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports des groupes spéciaux a entraîné des modifications législatives ou réglementaires dans un certain nombre de domaines, dont: fixation des prix et mesures à l'exportation des produits agricoles (chapitre IV 2)); subventions à l'exportation en faveur des aéronefs civils (chapitre III 3) ii)); Loi sur les brevets (chapitre III 4) vi)); et droits de douane applicables aux véhicules automobiles. Depuis décembre 2000, la seule nouvelle affaire ayant nécessité l'établissement d'un groupe spécial pour examiner des mesures commerciales canadiennes concernait les subventions à l'industrie aéronautique (voir aussi le tableau AII.1).

34. Le Canada a participé à titre de plaignant à neuf affaires depuis décembre 2000; sept d'entre elles mettaient en cause les États-Unis, ce qui confirme l'importance de l'OMC pour les relations bilatérales Canada-États-Unis. La législation antidumping et la législation en matière de droits

---

<sup>25</sup> "Objectifs du Canada pour la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC", document déposé par l'honorable Pierre Pettigrew, Ministre du commerce international, devant le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international de la Chambre des communes, le 24 octobre 2001 [en ligne], que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/WTO-obj-fr.asp#V>.

<sup>26</sup> Document de l'OMC WT/DSB/26/Add.1 du 12 octobre 2001.

compensateurs étaient au cœur des différends. Le Canada a aussi participé à des consultations ainsi qu'à des groupes spéciaux en tant que tierce partie dans plusieurs affaires (tableau AII.1).

## 5) RELATIONS PRÉFÉRENTIELLES EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

35. Le Canada a établi plusieurs relations préférentielles avec des partenaires bilatéraux et régionaux (tableau II.4), en partie pour promouvoir la diversification mais aussi pour intensifier la coopération politique. Il considère que de telles relations viennent compléter le système commercial multilatéral. La plupart des partenaires préférentiels du Canada sont dans les Amériques; mais les autres échanges se font généralement sur une base NPF ou au titre de préférences tarifaires unilatérales. Le Canada accorde des préférences tarifaires unilatérales aux pays en développement au titre du Tarif de préférence général (TPG), du Tarif des pays les moins avancés<sup>27</sup> et du Tarif CARIBCAN (chapitre III 2) iii)). Les échanges avec les pays en développement (définition de l'OMC) représentent 16 pour cent des importations du Canada et 5 pour cent de ses exportations.

Tableau II.4

Accords et arrangements préférentiels conclus par le Canada en matière de commerce et d'investissement, décembre 2002

Accord (entrée en vigueur)/portée	Partenaires	Faits nouveaux depuis 2000
<p><b>CARIBCAN (1986)</b> Traitement en franchise de droits accordé unilatéralement aux produits originaires des pays des Caraïbes qui bénéficient du programme d'aide à l'économie et au développement des échanges appliqué aux pays et territoires des Caraïbes membres du Commonwealth. Sont exclus les textiles et vêtements, et les produits agroalimentaires faisant l'objet de droits hors contingent.</p>	<p>Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, îles vierges britanniques, îles Caïmans, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, îles Turques et Caïques</p>	<p>Des discussions sont en cours en vue de la conclusion éventuelle d'un ALE avec les partenaires de la CARICOM.</p>
<p><b>Tarif de préférence général et Tarif des pays les moins avancés</b> Traitement préférentiel appliqué à la plupart des produits excepté certains produits agricoles, les textiles et les vêtements, les chaussures et les produits en acier. Toutes les importations en provenance des pays les moins développés, à l'exception des produits agroalimentaires faisant l'objet de droits hors contingent, sont admises en franchise.</p>	<p>163 pays en développement et pays en transition</p>	<p>Le gouvernement a annoncé en juin 2002 que le Canada accorderait l'accès en franchise de droits et sans contingent aux importations originaires des PMA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.</p>
<p><b>ALENA (1994)</b> Commerce en franchise de droits pour les produits originaires des parties. Traitement national dans le commerce des services, sauf pour les services publics sociaux, les télécommunications de base, les services financiers et la plupart des services de transport maritime et aérien. Règles sur l'investissement, la politique de concurrence, les monopoles et les entreprises d'État, les DPI, les normes, les mesures SPS, les marchés publics, la coopération en matière d'environnement, les normes du travail et le règlement des différends, en particulier en ce qui concerne les droits antidumping et compensateurs. Accords sectoriels (automobiles, textiles et vêtements, énergie et agroalimentaire).</p>	<p>Mexique, États-Unis</p>	<p>Réductions tarifaires accélérées avec le Mexique en janvier 2002; clarification des dispositions du chapitre 11.</p>
<p><b>Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (janvier 1997)</b> Commerce en franchise de droits pour les produits industriels et environ 80 pour cent des produits agroalimentaires et des produits de la pêche. Pas de dispositions sur le commerce des services. Le texte de l'Accord figure dans le document de l'OMC WT/REG31/2 du 23 janvier 1997.</p>	<p>Israël</p>	<p>Conformément à l'Accord, le Canada et Israël ont engagé des négociations pour poursuivre la libéralisation du commerce des produits agricoles et des produits alimentaires. Les négociations sont en cours.</p>

<sup>27</sup> Au Canada, les pays admissibles aux avantages accordés aux pays les moins avancés sont les pays les moins avancés tels que définis par les Nations Unies, à l'exception du Myanmar (Birmanie).

Accord (entrée en vigueur)/portée	Partenaires	Faits nouveaux depuis 2000
<b>Cadre commun Canada-Palestine sur la coopération économique et les échanges<sup>a</sup></b> Signé en 1999. Même portée que l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël.	Autorité palestinienne	
<b>Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (juillet 1997)</b> Traitement en franchise de droits d'ici à 2003 appliqué à la plupart des produits, y compris une exemption mutuelle de l'application de mesures antidumping au niveau bilatéral et création d'un comité sur les disciplines en matière de subventions et les mesures compensatoires. Dispositions concernant les services et l'investissement suivant le modèle de celles de l'ALENA. Traitement national et NPF pour l'investissement. Comprend aussi un accord de coopération dans le domaine du travail. Document de l'OMC WT/REG38/2 du 28 janvier 1998.	Chili	Réductions tarifaires accélérées en octobre 2001. Clarification des dispositions du chapitre 11 en octobre 2002.
<b>Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica (avril 2001)</b> Traitement en franchise de droits d'ici à 2014 appliqué à la plupart des produits. Comprend aussi des accords de coopération dans le domaine du travail et de l'environnement.	Costa Rica	Entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> novembre 2002.

a Renseignements en ligne du MAECI, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/framework-fr.asp>.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités canadiennes.

36. La majeure partie des échanges du Canada avec les États-Unis se font dans le cadre de l'ALENA. Depuis le dernier examen, un nouvel accord de libre-échange (ALE) avec le Costa Rica est entré en vigueur, et des négociations ont débuté ou se sont poursuivies avec des pays d'Amérique centrale, des pays membres de l'AELE et Singapour. Des entretiens préliminaires en vue de la négociation éventuelle d'accords de libre-échange ont été engagés avec la CARICOM, les pays de Communauté andine et la République dominicaine.

37. Les ALE et les schémas de préférences unilatérales du Canada excluent les droits de douane applicables hors contingents aux produits dont l'offre est régulée (produits laitiers, volailles et œufs - voir chapitre IV 2)) et certains secteurs de services (chapitre IV), et leur champ d'application est par ailleurs variable. Les ALE les plus complets, tels que l'ALENA et l'ALE conclu avec le Chili, prévoient non seulement la quasi-élimination des droits de douane et l'application de règles concernant l'investissement et les services, mais également des accords sur des questions techniques telles que les inspections SPS. En outre, le Canada estime que le recours à des mesures antidumping et compensatoires entre des marchés intégrés n'est pas indiqué et il a demandé leur abolition au titre de l'ALENA et de l'ALE conclu avec le Chili (voir ci-dessous).

#### i) Relations avec les États-Unis et le Mexique

38. Le Canada et les États-Unis maintiennent les flux d'échanges et d'investissement bilatéraux les plus élevés au monde, et les relations avec les États-Unis sont l'une des plus hautes priorités de la politique canadienne. Après les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis, des mesures ont été instituées à la frontière pour renforcer la sécurité sans nuire au commerce bilatéral (voir le chapitre III 2)1)).

39. La majeure partie des relations du Canada avec les États-Unis et le Mexique s'effectuent au titre de l'ALENA, qui prévoit le commerce en franchise de droits de toutes les marchandises à l'exception des produits laitiers et avicoles dont l'offre est régulée, et des règles concernant le

commerce des services et l'investissement.<sup>28</sup> Les droits qui continuent de s'appliquer aux marchandises en provenance du Mexique sont très peu nombreux; il est prévu d'éliminer progressivement ceux qui subsistent sur une période de dix ans (devant se terminer d'ici à 2003). Concernant les autres accords, les autorités ont déclaré que l'article 103 de l'ALENA s'appliquait aux accords en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1994 et qu'il n'affectait donc pas les obligations contractées par le Canada dans le cadre de l'OMC.<sup>29</sup>

40. En général, les flux bilatéraux du commerce et de l'investissement entre le Canada et les États-Unis n'ont dans une large mesure jamais posé de problème, à l'exception des mesures antidumping et compensatoires. Les parties à l'ALENA conservent le pouvoir discrétionnaire de régler les questions au titre de l'ALENA et des règles de l'OMC.

41. Le chapitre 19 de l'ALENA prévoit l'examen des déterminations finales en matière de droits antidumping et compensateurs, et de la législation sous-jacente par des groupes binationaux. En décembre 2002, trois déterminations canadiennes étaient examinées au titre du chapitre 19; au même moment, 21 déterminations des États-Unis faisaient l'objet d'examen, dont huit à la demande de producteurs canadiens ou des autorités canadiennes. La principale question à avoir récemment fait l'objet d'un litige, en raison de son incidence économique, était le différend sur le bois d'œuvre résineux, qui a une fois de plus été porté devant les organes de règlement des différends du GATT/de l'OMC et de l'ALENA (chapitre 19). Une autre question à l'origine de frictions commerciales bilatérales est celle de la Commission canadienne du blé et de ses privilèges commerciaux (chapitre III 4) iv)).<sup>30</sup>

42. Les différends concernant les dispositions du chapitre 11 relatives à l'investissement peuvent aussi être soumis à l'un des deux mécanismes de règlement des différends prévus par l'Accord, à savoir le règlement des différends de gouvernement à gouvernement ou l'arbitrage entre un investisseur et un État. En juillet 2001, les parties à l'ALENA ont publié, à l'initiative du Canada, des Notes d'interprétation à caractère exécutoire concernant le déroulement des procédures aux termes du chapitre 11. Les Notes réaffirment que les parties à l'ALENA conviennent qu'il n'existe aucune obligation de confidentialité et qu'elles peuvent rendre publics presque tous les documents soumis aux tribunaux constitués au titre du chapitre 11 ou produits par ces derniers, et qu'elles visent en conséquence à rendre plus transparentes les dispositions du chapitre relatives au règlement des différends. En outre, les Notes précisent que la norme minimale de traitement prescrite au chapitre 11 est celle requise en vertu du droit coutumier international pour le traitement des étrangers.

---

<sup>28</sup> Le texte de l'Accord figure dans les renseignements en ligne du Secrétariat de l'ALENA, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.nafta-sec-alena.org>.

<sup>29</sup> L'article 103 de l'ALENA, Rapports avec d'autres accords, dispose ce qui suit: 1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres aux termes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* et d'autres accords auxquels elles sont parties. 2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et ces autres accords, le présent accord, sauf disposition contraire, prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

<sup>30</sup> D'autres renseignements peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.ustr.gov/releases/2002/02/02-22-finding.pdf>.

43. Des renseignements sur les différends concernant le chapitre 11 auxquels a été partie le Canada depuis 1999 peuvent être consultés sur le site Web du MAECI.<sup>31</sup> En novembre 2002, trois arbitrages concernant des poursuites engagées par des investisseurs privés contre le gouvernement du Canada étaient en cours.

**ii) Autres accords commerciaux préférentiels**

**a) Chili**

44. Tous les droits de douane applicables aux échanges entre le Canada et le Chili auront été éliminés en janvier 2003 au titre de l'Accord de libre-échange de 1997 entre les deux pays (ALECC), sauf en ce qui concerne les droits hors contingents pour les produits laitiers et avicoles dont l'offre est régulée, qui demeurent au niveau NPF.<sup>32</sup> Outre la Commission du libre-échange Canada-Chili, qui se réunit régulièrement au niveau ministériel, il existe huit comités et groupes de travail chargés de veiller à la mise en œuvre, de résoudre les problèmes et de trouver des moyens de faciliter les échanges. À la fin de 2002, aucun différend n'avait été soumis au titre de l'ALECC. Ce dernier est le seul accord de libre-échange conclu par le Canada qui renferme une exemption bilatérale du recours aux mesures antidumping entre les deux pays; il prévoit également la création d'un comité des disciplines relatives aux subventions et des mesures compensatoires. Des mesures de sauvegarde peuvent toutefois être prises. En décembre 2000, le Canada a participé aux consultations tenues à l'OMC au sujet des mesures de sauvegarde appliquées par le Chili au lait en poudre et au lait UHT à l'état liquide.<sup>33</sup> Par la suite, le Canada a été exempté de l'application de ces mesures; en vertu de l'ALECC, les parties doivent exempter les importations d'un produit originaires de l'autre partie de l'application d'une mesure d'urgence globale, sauf si ces importations comptent pour une part substantielle des importations totales et qu'elles contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave.

45. L'accord renferme des dispositions relatives aux services et à l'investissement, qui suivent le modèle de celles de l'ALENA.<sup>34</sup> À la fin de 2002, le Canada et le Chili ont signé des notes d'interprétation pour préciser certaines dispositions du chapitre de l'ALECC relatives à l'investissement. Ces notes sont fondées sur des notes similaires adoptées dans le cadre de l'ALENA (voir ci-dessus). À ce jour, aucune plainte n'a été déposée contre le Canada ou le Chili au titre du chapitre sur l'investissement de l'ALECC. Des accords parallèles à l'ALE prévoient une coopération bilatérale dans les domaines du travail et de l'environnement.<sup>35</sup>

---

<sup>31</sup> Voir <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/gov-fr.asp>.

<sup>32</sup> Document de l'OMC WT/REG38/2 du 28 janvier 1998.

<sup>33</sup> Document de l'OMC G/SG/24/Suppl.2 du 13 octobre 2000.

<sup>34</sup> Document de l'OMC WT/REG38/M/4 du 11 juin 2002.

<sup>35</sup> Pour des renseignements sur cet accord, voir "Le Canada et le Chili: Partenaires de libre-échange depuis cinq ans", ainsi que les autres renseignements en ligne du MAECI, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/bilateral-fr.asp#01>.

## b) Costa Rica

46. L'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR) a été signé le 23 avril 2001, en même temps que des accords de coopération dans les domaines du travail et de l'environnement. Les trois accords sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002. L'ALECCR prévoit l'élimination des droits de douane sur les échanges bilatéraux au plus tard d'ici à 2011 pour tous les produits à l'exception, dans le cas du Canada, du bœuf et des produits laitiers et avicoles dont l'offre est régulée.<sup>36</sup> Selon le Canada, l'une des grandes réalisations de l'ALECCR est l'établissement d'un cadre de politique de concurrence qui pourrait servir de modèle pour la région; l'ALECCR crée un cadre concret de coopération et de consultation pour améliorer l'efficacité des activités d'exécution par les autorités responsables de la concurrence dans les deux pays (chapitre III 4) i)). En outre, l'ALECCR renferme un chapitre complet sur la facilitation du commerce qui vise à rendre les procédures commerciales plus efficaces et à réduire les formalités et les coûts pour les entreprises. Par exemple, les parties s'engagent à prendre des mesures pour coordonner les activités de tous les organismes intervenant dans l'importation et l'exportation de marchandises, et à harmoniser leurs besoins en données, de manière à permettre aux importateurs et exportateurs de ne présenter toutes les données qu'à un seul organisme à la frontière.

47. Au moment de la mise en œuvre de l'accord, le Canada doit éliminer les restrictions qu'il impose à l'importation de textiles et de vêtements en provenance du Costa Rica (chapitre III 2) vi)). Les parties ont conservé le droit d'appliquer des droits antidumping et compensateurs et des sauvegardes. L'accord ne renferme aucun engagement dans les secteurs des services ou dans les domaines de l'investissement, des marchés publics ou des droits de propriété intellectuelle, mais il note l'existence d'un accord entre le gouvernement de la République du Costa Rica et le gouvernement du Canada pour l'encouragement et la protection des investissements, qui est entré en vigueur en 1999. L'accord comprend aussi des dispositions spécifiques concernant les règles d'origine et le règlement des différends, et il établit une Commission du libre-échange composée de représentants ayant rang ministériel, ainsi qu'un Secrétariat.

## c) Israël

48. L'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (ALECI) est entré en vigueur en janvier 1997. Il a éliminé les droits de douane sur les produits industriels, et réduit ou supprimé ceux frappant certains produits agroalimentaires. L'accord couvre aussi certaines questions concernant la politique de concurrence et les marchés publics. Au cours de la période 1996-2001, le commerce bilatéral de marchandises a presque doublé.<sup>37</sup> À la fin de 2002, des négociations étaient en cours pour étendre la liste des produits agricoles et alimentaires visés par l'accord.

49. Bien qu'en pratique l'ALECI couvre le territoire où s'appliquent les lois douanières d'Israël (ce qui comprend la Cisjordanie et Gaza par suite de la signature des Protocoles de Paris en 1995), en février 1999, le Canada et l'Organisation de libération de la Palestine au nom de l'Autorité palestinienne ont signé le Cadre commun Canada-Palestine sur la coopération économique et les échanges, qui vise à améliorer l'accès aux marchés et les formalités douanières sur la base de la réciprocité. Le cadre est identique à l'ALECI.

---

<sup>36</sup> La Liste tarifaire du Canada prévoyant l'élimination des droits de douane au titre de l'ALECCR est reproduite dans les renseignements en ligne du MAECI, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: [http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/canada\\_schedule-fr.pdf](http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/canada_schedule-fr.pdf).

<sup>37</sup> Voir aussi MAECI (2002), page 108.

6) AUTRES RELATIONS EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

a) Amériques

50. Les pays des Caraïbes bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel au titre du CARIBCAN (tableau II.4). Aucune préférence tarifaire n'est toutefois accordée à l'égard des importations hors contingents de produits agroalimentaires dont l'offre est régulée ni pour les textiles et les vêtements. Selon un récent rapport présenté à l'OMC sur les échanges commerciaux effectués en vertu du CARIBCAN, les importations canadiennes en provenance de la région auraient fortement augmenté, en particulier celles originaires de la Jamaïque et de Trinité-et-Tobago.<sup>38</sup> En 2001, environ 96 pour cent des importations en provenance de ces pays ont été admises au Canada en franchise de droits. Mais seulement 14 pour cent de ces importations l'ont été au titre des dispositions du CARIBCAN relatives à l'admission en franchise; le reste des importations a été admis en franchise au titre des dispositions relatives au traitement NPF ou au TPG.

51. En janvier 2001, le Canada et les pays membres de la CARICOM sont convenus d'examiner les moyens d'améliorer leurs relations commerciales, y compris par la conclusion d'un accord de libre-échange.

52. En avril 2001, au Sommet des Amériques, à Québec, les chefs d'État ont entériné la décision de conclure d'ici à janvier 2005 des négociations sur la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) entre tous les pays membres de l'hémisphère occidental, à l'exception de Cuba.<sup>39</sup> Ils sont aussi convenus que l'Accord de la ZLEA entrerait en vigueur au plus tard en décembre 2005. La troisième phase des négociations a été lancée en novembre 2002, en Équateur.

53. En novembre 2001, des négociations ont été engagées avec El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua (CA4) en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange. Grâce à cet accord, le Canada entend donner un élan aux négociations de la ZLEA et de l'OMC en fournissant un autre modèle de coopération entre pays développés et pays en développement.<sup>40</sup>

54. En mars 2002, le Président de la République dominicaine et le Premier Ministre canadien sont convenus d'envisager la tenue de négociations bilatérales sur la conclusion d'un accord de libre-échange. En août 2002, le Canada a annoncé qu'il engagerait des entretiens préliminaires en vue de la conclusion d'un éventuel accord de libre-échange avec les pays de la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela).

b) Région Asie-Pacifique

55. Les relations avec l'Asie et le Pacifique en matière de commerce et d'investissement sont en grande partie fondées sur le traitement NPF, même si en octobre 2001, il a été annoncé que des négociations seraient lancées en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange avec Singapour. Ces négociations couvrent plusieurs domaines, dont l'accès aux marchés, le commerce des services,

---

<sup>38</sup> Document de l'OMC WT/L/483 du 4 octobre 2002. Le programme CARIBCAN bénéficie d'une dérogation aux règles de l'OMC jusqu'au 31 décembre 2006.

<sup>39</sup> Renseignements en ligne du MAECI, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.ftaa-alca.org>.

<sup>40</sup> Voir les renseignements en ligne du MAECI, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: [http://webapps.dfait-maeci.gc.ca/minpub/Publication.asp?FileSpec=/Min\\_Pub\\_Docs/104688.htm](http://webapps.dfait-maeci.gc.ca/minpub/Publication.asp?FileSpec=/Min_Pub_Docs/104688.htm).

les services financiers, l'investissement, les marchés publics, le règlement des différends et la concurrence.<sup>41</sup> Le Canada est aussi un membre fondateur de l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), qui sert de cadre aux relations commerciales dans la région Asie-Pacifique.

56. Le Japon et la Chine sont les deux plus grands partenaires commerciaux du Canada en Asie. Les relations du Canada avec le Japon ont été instituées au titre du Cadre de coopération économique de 1976. Les priorités actuelles du Canada pour ce qui est de ses relations avec le Japon en matière de commerce et d'investissement sont de faire avancer la collaboration en matière de réglementation entre les deux pays afin de faciliter les échanges de produits réglementés.

c) Europe

57. Les relations avec l'Union européenne, le deuxième partenaire du Canada en importance pour le commerce et l'investissement, se fondent aussi sur le traitement NPF, mais le gouvernement canadien a actuellement pour priorité d'inciter "l'UE à considérer les avantages et les inconvénients d'un accord de libre-échange" avec le Canada.<sup>42</sup> Entre-temps, une récente étude a conclu que, abstraction faite de tous les autres facteurs (par exemple les règles d'origine, les obstacles non tarifaires), l'élimination des droits de douane sur l'ensemble du commerce de marchandises au titre d'un tel ALE ferait augmenter les exportations canadiennes vers l'UE de 15,6 pour cent, soit 3,4 milliards de dollars canadiens par année.<sup>43</sup>

58. Les relations entre le Canada et l'UE sont aussi encadrées par plusieurs instruments: de hauts fonctionnaires du Comité mixte de coopération, établi conformément à l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976, se rencontrent une fois par année. La Déclaration politique commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada et le Plan d'action Canada-UE (1996) définissent des objectifs dont le but est de renforcer les relations Canada-UE dans les domaines commerciaux et économiques, ainsi que sur un large éventail de questions de politique intérieure et étrangère.<sup>44</sup> Lancée en décembre 1998, l'Initiative commerciale Canada-Union européenne (ICCU) établit un sous-ensemble d'objectifs en matière d'accès aux marchés et de coopération économique. Tirés du Plan d'action, ces objectifs ont été considérés comme atteignables dans un délai raisonnable.<sup>45</sup> Un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de l'ICCU est soumis aux ministres du commerce à chaque Sommet Canada-EU, tenu deux fois par année. Les questions concernant les échanges entre le Canada et l'UE sont aussi examinées par un Comité mixte de coopération et un Sous-Comité du commerce et de l'investissement. En octobre 2001, le gouvernement a soumis sa réponse aux 25 recommandations formulées dans le rapport du Comité permanent des affaires

---

<sup>41</sup> Voir les renseignements en ligne du MAECI, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/singapore-fr.asp#negotiations>.

<sup>42</sup> MAECI (2002).

<sup>43</sup> Cameron et Loukine (2001).

<sup>44</sup> Voir les renseignements en ligne du MAECI, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: [www.dfait-maeci.gc.ca/francais/geo/europe/eu/action-fr.htm](http://www.dfait-maeci.gc.ca/francais/geo/europe/eu/action-fr.htm).

<sup>45</sup> Voir les renseignements en ligne du MAECI, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: [www.dfait-maeci.gc.ca/francais/geo/europe/EU/ECTI-Dec-2000-Fr.html](http://www.dfait-maeci.gc.ca/francais/geo/europe/EU/ECTI-Dec-2000-Fr.html).

étrangères et du commerce international intitulé "Traverser l'Atlantique: élargir les relations économiques entre le Canada et l'Europe".<sup>46</sup>

59. Des efforts sont en cours depuis 1998 pour négocier un Accord de libre-échange entre le Canada et l'AELE, qui serait le premier "instrument de libre-échange" avec l'Europe. Les négociations ont porté sur l'élimination des droits de douane pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce et la politique de concurrence; aucune discussion n'a eu lieu sur de nouvelles obligations dans des domaines tels que les services, l'investissement, la propriété intellectuelle ou les marchés publics. Des négociations se sont tenues sur un certain nombre de questions, dont l'élimination des droits de douane et des subventions à l'industrie de la construction navale.

---

<sup>46</sup> Le rapport est reproduit dans les renseignements en ligne du MAECI, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/fifth-report-francais.pdf>.